



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 44922

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'inégalité de traitement qui existe désormais entre les combattants de 1939-1945 auxquels la carte du combattant n'est délivrée que s'ils ont servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité combattante et les anciens combattants de la guerre d'Algérie qui eux se voient attribuer cette carte sous réserve qu'ils aient accompli douze mois de service en Afrique du Nord. Aussi, dans le cas d'anciens combattants ayant quant à eux servi douze mois ou davantage pendant la guerre de 1939-1945, le bénéfice de la carte du combattant leur est refusé. Il demande au ministre s'il ne serait pas juste de calquer les critères d'attribution de la carte du combattant sur les critères les plus favorables, en l'occurrence ceux qui sont aujourd'hui requis pour les combattants ayant servi en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

La loi du 9 décembre 1974 qui a institué le droit à la carte du combattant pour les personnels militaires et civils engagés dans les conflits d'Afrique du Nord, comportait une disposition novatrice d'une grande portée : celle de l'adaptation du critère qualifiant le combattant, aux caractéristiques de chaque conflit. En vertu de ce principe nouveau, ces dispositions particulières ont été prises pour moduler le critère traditionnel des 90 jours de services en unité combattante afin de l'adapter aux caractéristiques de la Seconde Guerre mondiale (violence et brièveté des combats de la campagne de 1940, captivité de longue durée). Le critère d'exposition prolongé au risque diffus de l'insécurité tient compte de la particularité des conflits d'Afrique du Nord, qui furent des guerres sans front. En la matière, l'équité a consisté à différencier le critère qualifiant le combattant pour l'adapter à chaque conflit, alors que le principe d'égalité conduisait à des résultats contestables sur le plan historique. Il ne saurait donc être envisagé, sans remettre en cause ce qui a été acquis, de revenir à un critère unique.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44922

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2263

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3410